

Saint-Denis, le 26 mai 2016

Préfecture

Cabinet

État major de zone
et de protection civile
de l'océan Indien

ARRÊTÉ N° 936

**Portant réglementation de la circulation
sur la Route Forestière du volcan**

**Le préfet de la Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales,
VU le code de sécurité intérieure,
VU le code forestier,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de la Réunion,
VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Dominique SORAIN, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion,
VU l'arrêté n°1154 du 27 juillet 2012 portant réglementation de la circulation sur certaines routes forestières ouvertes à la circulation publique,
VU l'arrêté n° 533 du 8 avril 2016 portant délégation de signature à **M. Sébastien AUDEBERT** directeur de cabinet,

CONSIDERANT la mise en œuvre du niveau d'alerte 2.2 éruption sur le piton de la Fournaise,
CONSIDERANT l'afflux important du public sur la route forestière du volcan susceptible d'atteindre un flux supérieur à sa capacité d'absorption
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique et l'accès des secours sur le pas de Bellecombes,

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du Préfet de La Réunion

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1** Le stationnement est interdit sur la route forestière du volcan entre la sortie de Bourg Murat et le pas de Bellecombe dans le sens pas de Bellecombe, Bourg Murat, ainsi que dans l'autre sens sur les secteurs signalés par des panneaux d'interdiction.
- ARTICLE 2** Dès qu'ils estimeront que la capacité d'absorption des parkings et de la route forestière est saturée, les gendarmes pourront interdire l'accès à la route forestière et interdire le stationnement sur certains secteurs.
- ARTICLE 4** MM. le secrétaire général de la préfecture de la Réunion, le directeur de cabinet, les sous-préfets, le maire de la commune du Tampon, le colonel, commandant la gendarmerie de la Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan Indien, le directeur régional de l'office national des forêts et la directrice du parc national de la Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Pour le Préfet, en délégation,
LE PRÉFET,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet
du Préfet de La Réunion


Sébastien AUDEBERT